Arrêté du Maire

no8-2018

Arrêté Municipal

Portant règlementation des heures de mise en service de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Le Maire de la commune de Berville sur Seine

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

Vu l'article 2212-2 du code général des collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage;

Vu la loi n° 2010-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle2 » notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'environnement en créant les articles L-583 à L-583-5+ sur la prévention des nuisances lumineuses

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

Vu les avis concordants des conseillers municipaux : P Cucurull,P Ponty,R Cecille,L Elsiny,S Hémard,M Passel, C Sédira, C Schapmann

Vu les engagements de la Métropole Rouen Normandie dans la COP 21

-Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse, permettrait d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la

demande en électricité , l'éclairage à certaines heures n'étant pas une nécessité absolue

ARRÊTE

Article 1

L'éclairage public sera interrompu chaque nuit de 23h à 5 h

Ces horaires prendront effet dès que la Métropole Rouen Normandie aura effectué les travaux nécessaires pour la mise en « visibilité nocturne » du Giratoire du Haridon

Article 2

L'éclairage au hameau du Bac restera allumé pour des raisons liées à la sécurité pour l'arrivée sur la Seine tant que le détournement des voies pour l'attente des véhicules ne sera pas réalisé

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les panneaux municipaux pendant une durée de deux mois

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame le Préfet de Seine Maritime
- Mr le Président de la Métropole
- Mr le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Mr le responsable du Centre d'intervention et de secours

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Berville sur Seine le 2 juillet 2018

le Maire